

FR

E-003413/2022

Réponse donnée par M^{me} Kyriakides
au nom de la Commission européenne
(13.12.2022)

Les projets présentés par l'Irlande en 2022 de mesures sur le droit dérivé relatif à l'étiquetage des boissons alcoolisées ont été évalués respectivement selon la procédure prévue par le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires¹ (règlement ICDA), pour le libellé des avertissements sanitaires obligatoires, et selon la procédure prévue par la directive sur la transparence du marché unique² (directive TMU), pour la présentation des indications obligatoires déjà harmonisées à l'échelle de l'Union (valeur énergétique et titre alcoométrique).

Lors de l'analyse qu'elle a effectuée dans le cadre du règlement ICDA, la Commission a évalué la nécessité et la proportionnalité des mesures ayant trait au libellé des avertissements sanitaires obligatoires en tenant compte des objectifs de santé publique poursuivis et de leur incidence sur le marché intérieur. La Commission a conclu que les autorités irlandaises avaient démontré que les mesures notifiées se fondaient sur des motifs de santé publique et que les restrictions qui en résultaient étaient proportionnées à l'objectif poursuivi. La procédure prévue par le règlement ICDA est désormais terminée.

L'évaluation des dispositions exigeant la présentation de la valeur énergétique et du titre alcoométrique relève de la procédure prévue par la directive TMU. Conformément à ladite directive, l'évaluation des dispositions notifiées se limite aux aspects qui sont encore à l'état de projet. En 2016, l'Irlande a notifié à la Commission son projet de règles imposant la fourniture d'informations sur la valeur énergétique et le titre alcoométrique des boissons alcoolisées. La Commission a alors formulé des observations, et l'Irlande a adopté les règles en question en 2018. C'est après avoir analysé dans ce contexte les projets de mesures de 2022 que la Commission a décidé de ne pas proposer de réaction dans le cadre de la directive TMU.

¹ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).